

Ordonnance 86-167 du 5 juin 1986 portant création d'un service chargé des questions de la francophonie

JO n° 14 du 15 juillet 1986 p. 28

Art. 1 :

Il est créé près la présidence de la République, un service chargé des questions de la francophonie.

Art. 2 :

Le service chargé des questions de la francophonie est dirigé par un haut fonctionnaire qui porte le titre de délégué spécial pour la francophonie.

Art. 3 :

Ce service est chargé de la préparation et du suivi des conférences des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français.

Art. 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.